

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACCREDITATIONS
UNIVERSITAIRES ET DE LA QUALITE

DECISION N° 18240311 MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC DU 27 MAI 2024

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF HIGHER EDUCATION

GENERAL SECRETARIATE

DEPARTMENT OF UNIVERSITY
ACCREDITATIONS AND QUALITY

PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS D'ENTREE EN PREMIERE ANNEE DES ETUDES DE CYCLE DE LICENCE DANS LES FILIERES SCIENCES BIOLOGIQUES APPLIQUEES A L'AGRICULTURE A LA FACULTE DES SCIENCES (FS) DE L'UNIVERSITE D'EBOLOWA), AU TITRE DE L'ANNEE ACADEMIQUE 2024/2025.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2023/007 du 25 juillet 2023 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2012/433 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret n° 2013/0891/PM du 13 mars 2013 portant nomination des responsables au Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005, modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités ;
- Vu le Décret n° 2005/383 du 17 octobre 2005, fixant les règles financières applicables aux Universités ;
- Vu le Décret n° 2022/003/du 05 janvier 2022 portant création de l'Université d'Ebolowa ;
- Vu le Décret n° 2022/009 du 06 janvier 2022 portant organisation administrative et académique de l'Université d'Ebolowa ;
- Vu le Décret n° 2022/203 du 03 juin 2022 portant nomination du Recteur de l'Université d'Ebolowa ;
- Vu le Décret n° 2022/239 du 17 juillet 2022 portant nomination des responsables dans certaines Universités d'Etat ;
- Vu la résolution n° 07/CU/27/12/2022 du 2^{ème} Conseil de l'Université d'Ebolowa qui prend acte de la duplication à Monatéle du Département des Sciences Biologiques Appliquées à l'Agriculture de la Faculté des Sciences de l'Université d'Ebolowa.
- Vu la Décision n° 18240028/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC du 14 Février 2024 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les établissements des Universités d'Etat, au titre de l'année académique 2024/2025.

DECIDE

Article 1 :

Un concours unique sur épreuves pour le recrutement de **150 étudiants** en **1^{ère} année** dans le Département des Sciences Biologiques Appliquées à l'Agriculture de la Faculté des Sciences (FS) de l'Université d'Ebolowa **Campus d'Ebolowa et Campus de Monatéle** est ouvert le **20 Octobre 2024**, au titre de l'année académique 2024/2025. Les candidats composeront dans les centres d'Ebolowa, de Yaoundé, de Douala et de Monatéle.

Les places offertes se répartissent ainsi qu'il suit :

Filières	Nombre de places Campus d'Ebolowa	Nombre de places Campus de Monatéle
Production Animale	50	50
Production Végétale	50	50
Machinisme agricole	50	50
Total		150

Article 2 :

(1) Le concours est ouvert en une seule session aux camerounais des deux sexes, titulaires d'un Baccalauréat série C, D, F et TI, d'un General Certificate of Education Advanced Level (GCE « A » Level) au moins dans trois matières scientifiques et d'un GCE « O » Level, ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur. Le « Religious knowlege » n'est pas pris en compte.

(2) Les candidats ressortissants des pays membres de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ayant ratifié les textes relatifs au traitement national des étudiants et justifiant des qualifications requises sont admis à composer dans les mêmes conditions que leurs homologues camerounais.

Article 3 :

Les dossiers complets de candidature doivent parvenir aux Services de la Scolarité de la Faculté des Sciences de l'Université d'Ebolowa, de l'Université de Douala, au Service de la Scolarité de la Faculté de Médecine et des Sciences Pharmaceutiques de l'Université d'Ebolowa à **Sangmélina**, à la scolarité de l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences et Techniques Maritimes et Océaniques à **Kribi**, au Ministère de l'Enseignement Supérieur 9^e étage (Porte 929) et à l'annexe de Faculté des Sciences de l'Université d'Ebolowa à **Monatéle**, au plus tard le **18 Octobre 2024**. Ils devront comporter les pièces suivantes :

1- Un formulaire d'inscription disponible sur le site du MINESUP : www.minesup.gov.cm, aux Services de la Scolarité de la Faculté des Sciences de l'Université d'Ebolowa, de l'Université de

Douala, de la Faculté de Médecine et des Sciences Pharmaceutiques de l'Université d'Ebolowa à Sangmélina, à la scolarité de l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences et Techniques Maritimes et Océaniques à Kribi, au Ministère de l'Enseignement Supérieur 9^e étage (Porte 929) et à l'annexe de la Faculté des Sciences de l'Université d'Ebolowa à Monatéle.

2 – Un reçu de paiement de la somme de **20 000 (vingt mille) Francs CFA** représentant les frais d'inscription au concours, auprès de la banque Société Générale Cameroun au compte **N° 10003 03400 2234130379656 FS** Ebolowa ;

3 – Une photocopie certifiée conforme du Baccalauréat, GCE A/L ou une attestation certifiée conforme de réussite à l'un de ces diplômes ;

4 – Des photocopies certifiées conformes des relevés de notes du Baccalauréat et du Probatoire ou une copie certifiée conforme de réussite au GCE A/Level et GCE O/Level ;

5 – Une photocopie certifiée conforme de l'acte de naissance datant de moins de 03 (trois) mois ;

6 – Un certificat médical délivré par un médecin de l'administration, attestant que l'intéressé est apte à poursuivre les études supérieures ;

7 – Cinq photos d'identité 4x4 (inscrire le nom et le numéro de téléphone au verso) ;

8 – Une enveloppe (format A4) timbrée par le bureau de poste (au poids des pièces jointes et à l'adresse du candidat).

NB : les Candidats ayant déposé leur dossier sous réserve du Baccalauréat ou du GCE A/Level ne seront admis à concourir qu'après présentation d'une preuve de leur admission audit diplôme (bordereau de réussite signé, relevé de notes...).

Article 4 :

En aucun cas, les droits d'inscription ne sont remboursables.

Article 5 :

Seuls les candidats présentant un dossier complet seront autorisés à concourir.

Article 6 :

(1) Le concours comporte les épreuves suivantes :

- une étude de dossier scolaire (coefficient 2, soit 30% de la note définitive),
- des épreuves écrites (coefficient 5, soit 70% de la note définitive).

(2) L'étude du dossier scolaire (coefficient 2) est établie en fonction :

- des résultats du Probatoire ou du GCE « O » Level ;
- des résultats du Baccalauréat ou du GCE « A » Level ;
- du nombre de redoublements.

(3) Le concours comporte les épreuves suivantes :

- une épreuve des Sciences de la Vie et de la Terre (SVT) aux questions à choix multiples d'une durée d'une heure (1 h) et affectée du coefficient 2 ;

- une épreuve de Chimie aux questions à choix multiples d'une durée d'une heure (1 h) et affectée du coefficient 1 ;
- une épreuve de Physique aux questions à choix multiples d'une durée d'une heure (1 h) et affectée du coefficient 1 ;
- une épreuve de culture générale aux questions à choix multiples d'une durée d'une heure (1 h) et affectée du coefficient 1, portant sur l'actualité.

Article 7 :

Chaque épreuve de l'examen écrit est notée de zéro à cent. Toute note inférieure à vingt, obtenue dans l'une quelconque des épreuves écrites est éliminatoire.

Article 8 :

Le programme du concours est celui du Baccalauréat scientifique C, D et F, TI ou du GCE « A » Level dans les matières : Biology, Chemistry, Physics.

Article 9 :

(1) Les délibérations se déroulent conformément à un jury désigné par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur.

(2) Les résultats définitifs sont publiés par communiqué du Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 10 :

En tout état de cause, il ne peut y avoir report d'admission d'une année à l'autre.

Article 11 :

Les dépenses résultant de l'organisation dudit concours sont imputables au budget de la Faculté des Sciences de l'Université d'Ebolowa, année budgétaire 2024.

Article 12 :

Le Recteur de l'Université d'Ebolowa, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité et le Doyen de la Faculté des Sciences de l'Université d'Ebolowa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR



Jacques FAME NDONGO